

Statuts

1 Buts de l'association

L'appellation SwissNET – Registre Suisse pour les tumeurs neuro-endocrines – désigne pour un temps indéterminé une Association apolitique et neutre d'un point de vue confessionnel selon l'article 60-79 du Code Civil. L'Association est une association suisse, dont le but est de créer un réseau national pour élucider des questions importantes concernant les tumeurs neuro-endocrines. Sa tâche principale consiste en la création et l'entretien d'un Registre des Tumeurs, qui regroupe les patients ayant une tumeur neuro-endocrine. Le recensement se concentre sur les tumeurs des organes suivants : Estomac, Duodénum, Pancréas, Intestin grêle, Colon, Rectum, Poumons. Ce Registre des Tumeurs servira de base de données pour la recherche épidémiologique concernant ces tumeurs. De plus, la saisie des modalités thérapeutiques devrait amener de nouvelles connaissances dans le traitement de ces tumeurs. Il s'ensuit qu'une des tâches essentielles de l'Association sera de mener à terme des études scientifiques autant rétrospectives que prospectives. La coopération internationale avec les Registres des Tumeurs d'autres Etats constitue une des tâches essentielle de l'Association. La saisie des données devra déjà être faite dans cette perspective.

2 Constitution et Modification des Statuts

Les statuts sont valides sous leur forme écrite de par leur acceptation par les membres fondateurs. Les statuts font foi dans leur version allemande. Des compléments et modification des statuts peuvent être faits par simple votation de la majorité lors d'une assemblée des membres. Ces changements ou compléments seront mentionnés dans le procès verbal de la réunion et le faire parvenir aux membres sous forme écrite.

3 Siège de l'Association

L'Association SwissNET a son siège légal au à l'endroit où réside son secrétariat.

4 Organisation

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Le Secrétariat et le Secrétaire Général
- Commission scientifique

4.1 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale constitue l'organe le plus élevé de l'Association. Elle sera convoquée par le comité au moins une fois par année. La date sera communiquée aux membres au moins quatre semaines à l'avance, avec les points de l'ordre du jour. L'Assemblée Générale a le droit de prendre des décisions si elle a été convoquée de façon ordinaire. L'Assemblée Générale a les tâches principales suivantes :

- L'élection des membres du comités et du Secrétaire Général
- L'approbation du rapport annuel, de la facture annuelle, du budget et du calendrier des activités
- Surveillance des activités des différents organes
- Fixation de la cotisation
- Acceptation et modification des statuts
- Décision de dissolution de l'Association ou d'une fusion avec d'autres organisation

On ne pourra prendre des décisions sur des sujets qui n'étaient pas à l'ordre du jour que si deux tiers des membres présents ayant le droit de vote acquiescent. Une session extraordinaire de l'Assemblée Générale peut être convoquée par le comité ou un cinquième des membres. L'Assemblée sera convoquée par écrit au minimum quatre semaines à l'avance, avec les points de l'ordre du jour. L'Assemblée Générale surveille les activités des organes et peut les destituer à tout moment, sans porter préjudice aux droits qui reviennent aux membres destitués de par d'autres contrats. Le droit de destitution s'applique lorsqu'une raison importante la justifie, en fonction de la législation.

4.2 Le Comité

Le Comité a le droit et le devoir de s'occuper des affaires de l'Association et de la représenter, selon les règlements posés par les statuts. Le Comité est composé d'un président, d'un remplaçant et de trois à sept membres. Les membres du comité sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même et a les tâches principales suivantes :

- L'application des statuts
- La convocation et la tenue de l'Assemblée Générale
- L'élaboration du programme des activités
- La définition des tâches et la surveillance du secrétariat, tout comme le dédommagement des collaborateurs
- Veiller à l'application du règlement concernant la protection des données des activités de l'Association en se référant aux décisions des diverses autorités et commissions d'éthique

- La divulgation de données pour des buts de recherche
- La reddition des comptes de l'Association ainsi que l'élaboration d'un rapport annuel lors de l'Assemblée Générale
- L'élaboration d'un projet budgétaire annuel pour l'Assemblée Générale, ainsi qu'une prévision de budget pour l'année suivante

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. Chaque membre du Comité a une voix. En cas d'abstention d'un des membres lors d'un vote, si les votes sont à égalité, le vote du président est décisif pour l'acceptation ou le rejet d'une motion. Si l'égalité des voix lors d'un vote est atteinte à cause de l'abstention du président, c'est le vote du premier président suppléant qui décide de l'acceptation ou du rejet d'une motion.

4.3 Secrétariat

La direction du secrétariat incombe au secrétaire général. Le secrétaire général peut être simultanément un membre du comité. Les tâches du secrétariat, resp. du secrétaire général sont les suivantes :

- La conduite du registre des tumeurs
- La direction et la surveillance des collaborateurs

L'exercice comptable pour l'année de la fondation se termine en tous les cas le 31 décembre 2008. Chaque nouvelle année comptable commence au 1er janvier de chaque année et se termine au 31 décembre de la même année.

4.4 Commission scientifique

La commission scientifique propose unanimement au comité la mise à disposition des données du registre pour la réalisation d'études scientifiques.

La commission scientifique est composée de trois membres; de plus, un membre remplaçant est prévu. Le responsable du registre fait partie de la commission scientifique en raison de sa fonction. Les membres et le membre remplaçant sont élus lors de l'assemblée annuelle, sur conseil du comité, pour une durée de deux ans. Une réélection est possible à l'issue de cette période. Pour ses propositions, le comité doit tenir compte de fait que chaque discipline médicale ne doit être représentée que par une seule personne au maximum. Les membres élus élisent entre eux annuellement un président.

La commission se réunit régulièrement, au minimum une fois par an. La prise de décision par procédure circulaire est admissible. Les membres de la commission qui sont en relation directe ou indirecte avec des projets de recherche ou des requêtes de données de demandeurs doivent faire part du conflit d'intérêts et doivent être remplacés par le membre remplaçant pour la décision en question. Si plusieurs membres de la commission ne peuvent pas exercer leur fonction, le comité est autorisé à désigner le nombre nécessaire de membres remplaçants à la majorité simple par procédure circulaire.

5 Adhésion

L'admission de nouveaux membres, indépendamment du type d'adhésion, peut avoir lieu en tout temps. L'adhésion doit être approuvée lors de l'Assemblée Générale par majorité simple. Le départ de membres est admis par la loi, s'il est annoncé six mois à l'avance, et qu'il se fait à la fin de l'année. L'adhésion à l'association n'est ni aliénable, ni héréditaire. L'Association peut compter les types d'adhésion suivants :

5.1 Membre ordinaire doté de droit de vote

Chaque institution, respectivement unité organisationnelle du système de santé peut faire une demande d'admission de deux collaborateurs en tant que membre ordinaire. Les membres ordinaires sont exclusivement soit des personnes physiques à leur propre compte, soit des représentants d'une institution ou d'une unité organisationnelle. D'autres collaborateurs de ces mêmes unités organisationnelles ne peuvent être acceptés qu'en tant que membres extraordinaires. Les nouveaux membres déposent une demande et leur admission s'ensuit par décision du Comité. Les membres fondateurs ont droit à la qualité de membre ordinaire en tous les cas. Dans ce cas, deux autres personnes de la même unité organisationnelle que les membres fondateurs seront autorisés à être des membres réguliers de l'Association.

5.2 Membres extraordinaires sans droit de vote

Le nombre des membres extra-ordinaires par institution ou unité organisationnelle n'est pas limité.

5.3 Membres passifs sans droit de votes, avec fonction de soutien spéciale

Toute personne, qu'elle soit privée, ou représentante juridique d'un privé ou d'une société, dont l'activité est à but lucratif, ne pourra pas être admise comme membre ordinaire ou extraordinaire. Par contre, elle peut être membre passif de l'Association. De plus, les personnes juridiques peuvent être admises directement comme membre passifs. Les membres passifs sont tenus à la contribution financière d'au moins 1000.- ou mettent à disposition gratuitement des biens de consommation ou d'investissement pour ladite valeur minimale. La contribution financière, respectivement les biens d'investissement ou de consommation deviennent, de par l'acte de soutien, la propriété illimitée de l'Association. La contribution financière, respectivement les biens d'investissement ou de consommation n'engagent l'Association en aucune façon.

6 Décision de l'Association

6.1 Prise de décision

Les décisions de l'Association sont prises lors de l'Assemblée Générale. Tant qu'il n'y a pas d'autres prescriptions dans les statuts, la majorité simple suffit pour prendre une décision. L'application du droit de vote dans le cadre de l'Assemblée Générale présuppose la présence physique du membre. Les élections et votations se font à main levée, s'il n'y a pas au moins un tiers des membres présents ayant le droit de vote qui demande explicitement la réalisation d'un vote secret.

Chaque membre ordinaire est, de par la loi, privé de son droit de vote lorsque la décision à prendre concerne une opération juridique ou un procès entre lui, son époux/épouse, ou une personne de sa parenté directe d'une part, et l'Association d'autre part.

6.2 Droit de vote et majorité

Tous les membres ordinaires ont le même droit de vote lors de l'Assemblée Générale. Le droit de vote d'un membre ordinaire n'est pas transmissible à d'autres membres. Les membres extraordinaires et les membres passifs n'ont pas de droit de vote. Les membres qui, de par les statuts, n'ont pas de droit de vote, soit les membres extraordinaires ou passifs ont le droit d'être présents lors de l'Assemblée Générale, mais n'ont pas le droit de participer aux votations. Ils ont le droit d'être présents dans les locaux de l'Assemblée pendant les votations.

7 Cotisation et Financement

Les membres ordinaires et extraordinaires payent une cotisation annuelle de 50.-. La cotisation sera payée en début de chaque année d'exercice comptable. Le changement de la somme de la cotisation peut être décidé lors de chaque Assemblée Générale, à majorité simple des membres ayant le droit de vote pour l'année d'exercice suivante. L'Association est une association à but non lucratif. Son financement est fait par des dons, du sponsoring, et une participation aux frais pour des prestations fournies.

8 Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut s'ensuivre que par une décision du Comité. En cas d'un manquement majeur contre les statuts de l'Association ou d'autres lois, le comité a le droit de prononcer une exclusion provisoire. Il n'y a pas besoin de mettre par écrit les raisons de l'exclusion. La contestation de l'exclusion n'est pas admissible. L'exclusion de l'Association s'ensuit de par les Statuts en cas de non-paiement de la cotisation annuelle à deux reprises, après un seul rappel. Les membres qui se retirent ou sont exclus n'ont aucun droit sur le capital de l'Association. Les cotisations seront réclamées aux membres retirés ou exclus en fonction du temps de leur qualité de membre.

9 Protection du but de l'Association

Un changement du but de l'Association ne peut être décidé que dans le cadre de l'Assemblée Générale, et après explication des motivations. Pour un changement, il faut une majorité de deux tiers des membres. Les membres absents lors de l'Assemblée Générale ont le droit de participer à la votation par écrit dans un délai de deux semaines après réception du procès-verbal. Ce n'est qu'après l'écoulement de ce délai que le résultat du vote est définitif. Il sera communiqué aux

membres dans un délai de quatre semaines par écrit. Un changement du but de l'Association, dans le cadre des dispositions décrites plus haut, demande un consentement par écrit de chacun des membres qui, par ce consentement, restent membres de l'Association avec son nouveau but.

Si le consentement écrit n'est pas donné dans un délai de deux mois, le membre sera considéré comme démissionnaire.

10 Protection des membres

Les décisions qui vont à l'encontre soit des statuts, soit de la loi, peuvent être contestée en justice par chaque membre qui n'était pas d'accord, dans le délai légal d'un mois après prise de connaissance du point litigieux.

11 Responsabilité

C'est exclusivement la fortune de l'Association qui sera prise à contribution pour les engagements financiers de l'Association.

12 Publications

Les résultats scientifiques du travail de recherche du registre sont publiés en commun, au nom du registre. Le premier auteur est le rédacteur. L'ordre des auteurs dans la liste suit les recommandations de l'Académie Suisse des Sciences. A chaque publication on ajoutera en annexe la liste des centres qui y ont participé . Chaque centre a un accès illimité à ses propres données. Les publications consécutives à ce pool de patients seront discutées avec le comité, pour éviter des difficultés ultérieures dans la publication de données d'ensemble – p. ex. des publications à double. Le même règlement s'applique pour la publication groupée de données par plusieurs centres.

13 Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association peut être décidée à tout moment par décision de l'Assemblée Générale. La dissolution peut s'ensuivre de par la loi, si l'Association n'est plus solvable, ou lorsque les membres du comités ne peuvent plus être élus de façon conforme aux statuts.